

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
du 1^{er} décembre 2011
relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2012
(BCE/2011/21)
(2011/816/UE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 128, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) À compter du 1^{er} janvier 1999, la Banque centrale européenne (BCE) est seule habilitée à approuver le volume de l'émission de pièces dans les États membres dont la monnaie est l'euro.
- (2) Les États membres dont la monnaie est l'euro ont soumis à la BCE, pour approbation, leurs estimations du volume de l'émission de pièces en euros prévu en 2012, complétées par des notes explicatives sur la méthode de prévision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation du volume de l'émission de pièces en euros prévu en 2012

La BCE approuve le volume de l'émission de pièces dans les États membres dont la monnaie est l'euro en 2012, tel que décrit dans le tableau suivant:

<i>(en millions d'EUR)</i>	
	Émission de pièces destinées à la circulation et de pièces de collection (non destinées à la circulation) en 2012
Belgique	196,0
Allemagne	668,0
Estonie	12,7
Irlande	31,2

(en millions d'EUR)

	Émission de pièces destinées à la circulation et de pièces de collection (non destinées à la circulation) en 2012
Grèce	25,4
Espagne	250,0
France	310,0
Italie	128,4
Chypre	13,1
Luxembourg	35,0
Malte	10,5
Pays-Bas	63,8
Autriche	264,0
Portugal	28,5
Slovénie	26,0
Slovaquie	32,2
Finlande	60,0

Article 2

Disposition finale

Les États membres dont la monnaie est l'euro sont destinataires de la présente décision.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 1^{er} décembre 2011.

Le président de la BCE
Mario DRAGHI